

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2020010460/justel>

---

Dossier numéro : 2020-12-11/01

## Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 11-12-2020 page : 87868

Entrée en vigueur : 11-12-2020

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté du 3 novembre 2020, est complété par un alinéa 2 établi comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, les magasins d'alimentation et tous les autres commerces ferment à 21.00 heures ".

[Art. 2](#). L'article 16 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 15 janvier 2021 inclus. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande d'annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la publication au Moniteur belge. La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.